

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240930-2024_09_30_13-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandœuvre

Objet de la délibération : Définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

L'an deux mille vingt-quatre le trente septembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 23 septembre 2024.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 3 octobre 2024.

Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT (arrivé à 18h03), Françoise FRANC, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h18), Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA.

Procurations : Gérard BOUCHÉ à Jacques RACINE, Marilyn PERNOT à Laurence LIARD, Jean-Bernard FRANC à Françoise FRANC, Evelyne COMBRES à Jean-Pierre HOCQUET, Martine CHORVOT à Jean-Claude VERZELLONI.

Membres absents – excusé(e)s : Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Nathalie JEANNEROT (jusqu'à 18h18).

Secrétaire de séance : Bernard SALLIÈRES.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY, Vanessa CARRARA et Laura GIBOULET.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

Ayant donné procuration : 5

Excusés – absents : 3

Résultat du vote :

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 025-212503676-20240930-2024_09_30_13-DE



Ville de

Mandeuve

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Valentigney

Commune de Mandeuve - 25350

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR).

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR).

Ces ZAENR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en-dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Celle-ci n'étant pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Il est donc proposé de mettre en place la concertation suivante :

- présentation des (ZAENR) sur le site internet de la Ville du 04/11/2024 au 15/11/2024.
- les citoyens seront invités à faire part de leurs avis et propositions jusqu'au 15/11/2024 par courriel via le site internet de la Ville ou à l'adresse mairie.mandeuve@ville-mandeuve.com en précisant en objet du mail ZAnER.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'adopter le principe de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables.
- de mettre en place une concertation du public selon les modalités décrites ci-dessus.
- d'habiliter le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.



Pour extrait conforme
Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 3 octobre 2024

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr